

VI. – HÉBERGEMENT

ARTICLE 22 : Internat et demi-pension sont liés au paiement de la prestation fournie.

La scolarité est obligatoire mais la demi-pension **n'est pas un droit, seulement un service rendu aux familles**. A ce titre, tout élève ne se conformant pas aux règlements élémentaires de propreté, de politesse et de tenue pourra se voir interdire l'accès à la demi-pension temporairement ou définitivement. Les règles de savoir-vivre sont de rigueur. Le gaspillage ne saurait être toléré ; toute alimentation servie au restaurant scolaire sera consommée sur place.

Le principe de l'hébergement est le suivant :

Les frais scolaires sont forfaitaires et payables par trimestre. Les frais sont calculés sur la base du 1er septembre au 15 juin pour les Lycéens et les Etudiants post-Bac. (en moyenne 162 jours).

Au-delà du 15 juin, le paiement de la demi-pension se fera au ticket et le paiement de l'internat se fera à la nuitée. Une carte de self est fournie aux élèves. Ils devront en prendre soin et la remplacer en cas de perte ou de détérioration. Elle est obligatoire pour accéder au self.

Les frais sont dus pour le trimestre entier, exigibles dès le début du trimestre, dès l'instant que l'élève est inscrit au début du trimestre dans l'une ou l'autre des qualités. Ils sont payables en 3 termes au début de chaque trimestre, dès réception de la facture.

Tout changement de qualité pourra se faire après chaque fin de trimestre et sur demande écrite des parents.

Le service de demi-pension est assuré de 11h 30 à 13h 10

Des remises d'ordre sont accordées pour l'absence de 15 jours consécutifs, dûment justifiée par certificat médical, dans les cas des périodes de formation en entreprise et pour cas de force majeure (demande à présenter par les familles au Chef d'établissement).

Une remise de principe est accordée aux familles ayant plus de deux enfants inscrits dans des établissements publics d'enseignement secondaire.

Si le paiement n'intervient pas dans les délais prescrits, la direction du lycée procédera au recouvrement par voie judiciaire. En cas de manquement à ces règles, en cas de non paiement, l'élève pourra se voir retirer le bénéfice de la demi-pension ou de l'internat.

Les procédures disciplinaires applicables au service de restauration sont identiques à celles applicables dans l'établissement. Le renvoi définitif de la demi-pension ou de l'internat pour des motifs disciplinaires est prononcé par le conseil de discipline.

La majorité civile n'entraînant pas la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer, les parents continueront à couvrir les frais liés à la scolarité.

Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il devra apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations ou, à défaut, qu'une personne solvable se porte caution pour lui.